Soixante-quatorzième année. — N° 242. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 10 Octobre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	600 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 859 du 10 septembre 1942 portant réforme des comités départementaux des céréales (p. 3425).

Loi n° 876 du 22 septembre 1942 relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940 (p. 3426).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3426).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2930 du 28 septembre 1942 modifiant les limites des communes de Gannat et d'Ebreuil (p. 3427).

Arrêté du 9 octobre 1942 modifiant une délégation spéciale (p. 3428).

Arrêtés portant mutation et nomination (commissaires de police et commandants des gardiens de la paix et officiers de paix) (p. 3428).

Ministère de la justice.

Décret n° 2940 du 28 septembre 1942 autorisant le juge de paix du canton Est de Lens à tenir deux audiences supplémentaires dans la commune de Harnes (p. 3427).

Arrêté portant acceptation de démission, nominations et conférant l'honorariat (officiers publics ou ministériels) (rectificatif) (p. 3427).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté portant nominations (office national interprofessionnel des céréales) (p. 3428).

(1 f.)

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 9 octobre 1942 relatif aux virements de dépenses (budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes) (p. 3428).

Arrêté du 9 octobre 1942 portant approbation du budget supplémentaire de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 3428).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 3016 du 8 octobre 1942 relatif aux traitements des directeurs de l'administration centrale (p. 3428).

Liste d'admission d'élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines (p. 3428).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant réintégration et mise hors cadres (ponts et chaussées) (p. 3428).

Arrêtés portant nominations (ingénieurs géographes) (p. 3428).

Liste d'admission à l'école polytechnique, à la suite du concours de 1942 (p. 3428).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 8 octobre 1942 fixant le nombre des élèves à admettre en 1943 à la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 3429).

Arrêtés portant nominations, classement, rappel d'ancienneté et titularisation (administration centrale et personnel colonial) (p. 3429).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêté du 17 septembre 1942 portant augmentation du budget de l'asile national des convalescents (p. 3429).

Arrêtés autorisant et interdisant l'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (rectificatif) (p. 3429).

Arrêtés portant nomination des membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil permanent d'hygiène sociale (p. 3429).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 3430).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration du commissariat général aux sports (p. 3432).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions L. 18 et L. 19, du 6 octobre 1942, du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers :

Réglementation des déclarations d'utilisation et des déclarations de stocks de lichen carragaheen (p. 3431).

Utilisation des creusets et autres contenants dans la constitution desquels intervient un pourcentage quelconque de graphite naturel cristallin (p. 3431).

Décision G. 52, du 8 octobre 1942, du répartiteur chef de la section textile concernant les règles de fonctionnement des comptes de points des 2e et 3e catégories (p. 3431).

Décision C. 16, du 8 octobre 1942, du répartiteur chef de la section du charbon au sujet de la reprise des chauffages centraux collectifs (p. 3432).

Avis concernant le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1942 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires (p. 3432).

LOIS

LOI n° 859 du 10 septembre 1942 portant réforme des comités départementaux des céréales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le comités départementaux des céréales institués par l'article 4 de la loi du 15 août 1936 ont pour mission essentielle :

1° De centraliser toute documentation et de fournir à l'office national interprofessionnel des céréales toutes les indications qui lui sont nécessaires, d'émettre tous avis utiles sur les mesures concernant la production, la fixation des prix et la réglementation du marché des céréales ;

2° D'exécuter à l'intérieur du département les décisions prises par l'office national interprofessionnel des céréales ;

3° D'exécuter à l'intérieur du département les mesures de répartition et les décisions prises par le répartiteur national conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 1941.

Art. 2. — Le comité départemental est composé comme suit :

Six représentants des agriculteurs dont la profession de cultivateur est l'occupation principale et habituelle;

Deux représentants des négociants ;

Deux représentants des meuniers ;

Un représentant des boulangers

Le directeur des services agricoles;

Le directeur départemental des contributions indirectes;

Le directeur départemental du ravitaillement général.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le président de la caisse régionale de crédit agricole ou son représentant fait partie du comité à titre consultatif.

Le comité départemental peut appeler des experts techniques à participer à ses travaux en cas de besoin.

Art. 3. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi. Toutefois, le statut définitif des comités départementaux des céréales sera fixé ultérieurement, dès que l'organisation corporative sera réalisée dans les différentes professions intéressées, tant sur le plan national qu'au stade départemental.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

LOI n° 876 du 22 septembre 1942 relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Lorsqu'un militaire ou un marin aura, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940, cessé de paraître à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, que depuis la date de sa disparition on n'en aura point eu de nouvelles et que son décès n'aura pas été régulièrement constaté, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile pour faire déclarer son absence. Ce droit appartiendra également au ministère public.

Il en sera de même au cas de disparition de toute autre personne dans la même période par suite de faits de guerre.

Art. 2. — La requête et les pièces justificatives seront transmises par le procureur de la République, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, au ministère de la guerre, de la marine ou de l'aviation, et, s'il s'agit d'un civil, au ministère de l'intérieur ou des colonies.

Elles seront renvoyées au procureur de la République par le ministre compétent avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir.

Le procureur de la République remettra les pièces au greffe après avoir prévenu l'avoué demandeur.

Art. 3. — La demande sera rendue publique par les soins du ministre de la justice, qui la fera insérer en extrait au *Journal officiel* dans le mois de la réception de la requête.

Art. 4. — Le tribunal dûment saisi par la requête, statuera sur le rapport d'un juge.

S'il résulte des documents fournis qu'il n'y a pas lieu de présumer le décès de la personne disparue, le tribunal aura la faculté d'ajourner sa décision pendant un délai qui ne pourra excéder une année.

Le tribunal pourra, s'il y a lieu, ordonner l'enquête prévue par l'article 116 du code civil.

En aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministère public et les parties intéressées pourront interjeter appel des jugements soit interlocutoires, soit définitifs, dans le délai de deux mois à dater du jour du jugement. La cour statuera dans le délai d'un mois.

Art. 6. — Les demandes introduites en vertu de la présente loi seront instruites comme en matière sommaire.

Art. 7. — Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, l'envoi en possession provisoire, à charge de fournir caution ou de faire emploi, pourra être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration.

Art. 8. — Dans le jugement qui déclarera l'absence, le tribunal pourra, par une disposition spécialement motivée, réduire jusqu'à un minimum de cinq années le délai de trente ans fixé par l'article 129 du code civil pour l'envoi en possession définitif.

Art. 9. — Lorsque quatre années se seront écoulées depuis la disparition constatée, causée par un fait de guerre, le tribunal saisi soit à la requête des personnes visées à l'article 1er de la présente loi, soit à la requête de celles visées dans les articles 88 et 89 du code civil et dans la loi du 15 mars 1940, prononcera un jugement déclaratif de décès.

Le jugement indiquera la date présumée du décès.

Art. 10. — Si le disparu reparaît ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il sera admis à en poursuivre l'annulation.

Il sera statué quant à ses biens conformément aux dispositions du code civil visant le cas de retour après envoi en possession définitif.

Si son conjoint a contracté un nouveau mariage, cette union sera réputée comme mariage putatif. Les enfants qui en seraient issus seront considérés comme légitimes.

Art. 11. — Les dispositions du code civil relatives aux absents continueront d'être appliquées en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 12. — Des décrets règleront l'application de la présente loi en Algérie et aux colonies.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Vu :

L'amiral de la flotte, commandant en chef des forces militaires de terre, de mer et de l'air,
Al DARLAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(6e additif.)

L'avis publié en tête des listes antérieures de dignitaires a donné lieu à diverses interprétations inexactes qui rendent nécessaire la mise au point suivante :

Les présentes listes ainsi que les listes précédentes ont été établies d'après des documents maçonniques de 1920 à 1940.

Elles portent normalement mention des renseignements (adresses, fonctions et professions) indiqués sur ces documents, c'est-à-dire valables à la date même de ces documents.

Chaque fois que des renseignements complémentaires concernant l'état civil, l'adresse ou la profession des dignitaires ont pu être obtenus, il en a été tenu compte.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Seraphin (Albert), sculpteur, 19, boulevard Victor-Hugo, Paris (15e), 3e, L.'. « Montaigne », Paris. Fond.'.

Serra (Jean-Gabriel), adjudant retraité, 32, rue du Tondu, Bordeaux (Gironde), 18e, L.'. « Amis réunis », Bordeaux, Chap.'. « Espérance bordelaise ».

Serre (André), professeur E. P. S., Laon (Aisne), 18e, L.'. « Tendre Accueil », Angers, Chap.'. « Tendre Accueil ».

Serres (Raoul-Fernand-Paul), ex-directeur d'école, hôtel Lutetia, 22, rue Thiers, Tunis, 3e, L.'. « Le Phare de la Thyna », Sfax. Off.'. de L.'.

Serves (Joseph-Jean-Pierre), restaurateur, rue Saint-Jacques, 19, Paris, 3e, L.'. « Les Vrais Experts », Paris. Hon.'. 1935.

Servigne (Léon-Alexandre), boyaudier, 25, rue Buffon, le Havre, 3e, L.'. « Avant-Garde du Poitou », Poitiers, L.'. « Les Trois H. », le Havre. Hon.'. 1934.

Seuk (Auguste), facteur receveur, 12, rue Amiral-Renaudin, Angoulême, 3e, L.'. « Démocratie charentaise ». Hon.'. 1930.

Seville (Maxime), comptable, 19, rue d'Uzès, Paris (2e), L.'. « Locarno », Paris. 1er Surv.'. 1930.

Sibilla (Louis-Joseph), entrepreneur de travaux publics, 12, quai Saint-Pierre, Cannes (Alpes-Maritimes), 3e, L.'. « Fraternité internationale écossaise », Nice. Fond.'. 1932.

Sibillot (Clément-Louis), directeur de l'école pratique de commerce et d'industrie, avenue Gambetta, Auxerre (Yonne), 3e, L.'. « Travail et Fraternité », Bourges, L.'. « Réveil de l'Yonne », Auxerre. Memb.'. Comm.'. Cong.'. L.'. Centre 1932.

Sicard (Joseph), pharmacien, Mussidan (Dordogne), 3e, L.'. « Les Amis persévérants et Etoile de Vesone réunis », Périgueux. Hon.'. 1929

Sicard (Paul), employé de commerce, Dakar (Sénégal), 3e, L.'. « Etoile occidentale », Dakar. Hosp.'.

Sicard (Prosper), conducteur des ponts et chaussées, Marseille, 30e, L.'. « La Réunion », Toulon.

Sigard, 81, rue Saint-Denis, Paris, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Hon.'. 1937.

Silver (Félix), chef machiniste, Eldorado, rue Dubernatis, 8, Nice, L.'. « Fraternité internationale écossaise », Nice. Fond.'.

Silvestre (Gustave-Laurent-Joseph), géomètre expert, porte d'Oran, Mascara, 3e, L.'. « Etoile », Mascara. Hon.' 1935.

Simaan (Rashid-Gabriel), négociant, Ghazir, 3e, L.' « Hasrouan », Harissa. Fond.'.

Siméon (Victor), représentant, 5 *bis*, rue de Prague, Paris (12e), 3e, L.'. « Avenir », Paris. Hon.'. 1925.

Simeus (Gabriel), avocat-avoué, Basse-Terre (Guadeloupe), 18e, L.'. « Les Elus d'Occident », Basse-Terre.

Simon (Charles), instituteur retraité, 35 *bis*, boulevard Carnot, Bourg-la-Reine (Seine), 3e, L.'. « Amis philanthropes et discrets réunis », Versailles. Hon.'. 1935.

Simon (Jourdan), commerçant, 4, rue Lazare-Carnot, Sète (Hérault), 30e, L.'. « Les Vrais Amis fidèles », Sète. Dél.'. jud.'. 1936.

Simonin (Edmond-Théophile), retraité, 21, rue d'Alembert, Meudon (Seine-et-Oise), L.'. « Les Amis de l'Humanité », Paris Hon.'. 1930.

Skenazi (Isaac), caissier-comptable, Smyrne, 18e, L.'. « Homère », Smyrne. Ch.' Homère, Val.'. de Smyrne.

Smet (Augustin), éditeur, 21, rue de Provence, Paris (9e), 18e, L.'. « Avant-Garde », Paris. Chap.'. Avenir, Val.'. de Paris.

Sol (Charles-Georges-Auguste), banquier, rue Théodule-Ribot, 6, Paris, L.'. « Les Vrais Amis », Paris. Hon.'. 1938.

Soliman (Antoine-Helmy-Marie), dessinateur à la marine nationale, Toulon (Var), 3e, L.'. « Union africaine », Oran, L.' « Humanité », Nevers. Vén.'. 1939.

Solmon (Albert), gérant de coopérative, Argenton (Indre), 18e, L.'. « La Gauloise », Châteauroux. Ch.'. « Les Démophiles », Tours, 1935.

Sore (Sylvain), constructeur-mécanicien, ingénieur des arts et métiers, Thouars (Deux-Sèvres), L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Hon.'. 1937.

Sorret (Etienne-Edmond), expert comptable, 37, rue Louis-Morand, Paris (11e), 18e, L.'. « Les Inséparables du Progrès », Paris. Dél.'. supp.'. Conv.'. 1922.

Soupey (Jean), architecte, 2, avenue Sainte-Foy, Neuilly (Seine), 3e, L.'. « Fidèles d'Hiram », Rueil. Dél.'. jud.'. 1936.

Sourou (Théodore), fumiste, rue Castel-Marly, Nanterre, 3e, L.'. « Les Fidèles d'Hiram », Rueil. Hon.'. 1929

Sousteile (Roger), propriétaire, courtier, Saint-Geniès-de-Malgoires (Gard), 3e, L.'. « Frédéric Desmons », Saint-Geniès. Grd.'. Exp.'. 1936.

Souvi (Pierre), commerçant, 24, Grande-Rue, Sète (Hérault), L.'. « Les Vrais Amis fidèles », Sète. Grd.'. Exp.'. 1936

De Souza (Arnold), chef d'orchestre, 35, rue de la Tombe-Issoire, Paris (14e), L.'. « Art et Science », Paris. Fond.'.

Sovet (Abel), artiste dramatique, régisseur de films, 16, rue Grange-Batelière, Paris, L.'. « Arts et Sciences », Paris. L.'. « Akademos ». Paris. Fond.'. 1927.

Soubiran (René-Pierre), ingénieur électricien, Chalais (Charente), 18e, L.'. « La Concorde », Bordeaux. Ch.'. « Espérance bordelaise ». Val.'. de Bordeaux.

Soulier (Aristide-Narcisse-Samuel), directeur-régisseur du Camp des Alliés (Charente). Angoulême (Charente). L.'. « La Raison », Paris. Hon.'. 1934.

Soyet (Charles-Désiré), contentieux, 57, boulevard Voltaire, Paris (11e), 3e. L.'. « Amis solidaires », Meaux. Hon.'. 1933.

Spack (Maurice), 69, rue La Condamine, Paris (17e), L.'. « Inséparables du Progrès », Paris. Dél.'. supp.'. 1927.

Spaeth (Charles), directeur d'assurances, Colmar (Haut-Rhin), 18e, L.'. « Fidélité », Colmar, L.'. « Zur Frene », Colmar.

Spagnoli (Auguste), électricien à la C. P. D. E., 1, rue Edmond-Rostand, la Courneuve (Seine), 3e, L.'. « Arts et Métiers », Paris, L.'. « Tradition maçonnique », Paris. Fond.'. 1935.

Sprich (René), restaurateur, Pont-les-Moulins (Doubs), 18e, L.'. « Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié », Besançon. Chap.'. « Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié », Val.'. de Besançon.

Stefani (Jean-Thomas-Rémi), employé de casino, 4, rue Saint-Joseph, Nice (Alpes-Maritimes), L.'. « La Fraternité internationale écossaise », Nice. Fond.'.

Stoffer, comptable, 20, rue Boyer-Barret, Paris, 3e, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Hon.'. 1937.

Suchier (Adrien), directeur d'école, 246, cours Lafayette, Lyon (Rhône), 3e, L.'. « Simplicité, Constance », Lyon. Secr.'. 1937.

Sullam (Marc), négociant, Corfou (Grèce), 18e, L.'. « Phénix », Corfou. Chap.'. Val.'. de Corfou.

Svanowski (Sigismond), sculpteur, 119, boulevard Brune, Paris (14e), 3e, L.'. « La Lumière », Neuilly-sur-Seine. Hon.'.

Sylvestre (Louis), 18e, L.'. « Fraternité », Paris, Chap.'. « La Fraternité tonkinoise ». Val.'. de Hanoï.

Syr (Julien), receveur municipal, rue Guélédaud, Moissac (Tarn-et-Garonne), 3e, L.'. « Le Réveil du Quercy », Moissac. Orat.'. 1940.

Taga (Michael), expert comptable, rue 11 Juien, 3e, Bucarest, L.'. « Steacia Romanicie », Bucarest. Fond.'. 1925.

Tahtah (Farès), propriétaire, Rayak (Liban), L.'. « Etoile du Liban », Zahlé, L.'. « Phénicia », Rayak. Fond.'.

Taligault (Rodolphe), vins en gros, Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire), L.'. « Les Démophiles », Tours Assist.'. Cong.'. L.'. Centre 1930.

Tallet (Gabriel-Henri), homme de lettres, publiciste, 74, rue Ampère, Paris (17e), L.'. « Aristide Briand », Paris, L.'. « Le Réveil », Villeneuve-sur-Lot. Fond.'.

Tambrun (Emile), planteur, Papeete (Océanie ou Uturca), Tahiti, L.'. « Les Vrais experts », Paris, L.'. « Orohena », Papeete. Hon.' 1931.

Tanchon (Désiré), comptable, Vitry-le-François (Marne), L.'. « Les Vertus réunies », Vitry-le-François. Secr.'. adj.'. 1936.

Taravant (Marius), représentant de commerce, 38, rue des Jeûneurs, Paris (2e), 3e, L.'. « Maçons réunis », Bel-Abbès. Hon.'. 1935.

Tarpinian (Léon), chef comptable, Stamboul, 18e, L.'. « La Renaissance », Constantine. Ch.'. d'Istamboul.

Tartas (Camille-Antoine), propriétaire, fabricant de bouchons, 6, rue du Cornet, le Mans (Sarthe), 8e, L.'. « Les Amis du Progrès », le Mans, L.'. « Auguste-Amitié », Condom. Hon.'. 1938.

Taupin (Lucien-Louis-Michel), marchand de volailles, 21, rue du Maréchal-Foch, Chatou (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « La Bonne Foi », Saint-Germain. Dél.'. jud.'. 1937.

Teillais (Alexandre-Joseph), employé, 46, avenue Daumesnil, Paris, et hospice Debrousse, 3e, L.'. « Lien des Peuples et Bienfaiteurs réunis », Paris. Dél.'. jud.'. Conv.'. 1928. 2e Surv.'.

Temerson (Léon-Jean), violoniste, 1, rue Civiale, Paris (10e), L.'. « Avenir », Paris, L.'. « Akademos », Paris. Arch.'. 1929

Tempier (Joseph), directeur de l'asile Bergico, Lyon, ou Saint-Genis-Laval (Rhône). 3e, L.'. « Etoile et Compas », Lyon. Hon.'. 1929.

Tenitri (Léon-Fernand), comptable, Fort-de-France (Martinique), 18e, L.'. « Droit et Justice », Fort-de-France.

Terre (Ernest), clerc principal d'avoué, 62, rue de La Rochefoucauld, Paris, 3e, L.'. « Union de Belleville », Paris, L.'. « Paris », Paris. Fond.'. 1926.

Terrolle (Eugène-Jean), S. N. C. F., dessinateur principal, géomètre voie et bâtiments, études de la voie, Nord, Paris, 8, rue de l'Eglise, Montmorency (Seine-et-Oise), L.'. « Jean-Jacques Rousseau », Montmorency. Off' de L'.

(A suivre.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2940 du 28 septembre 1942 autorisant le juge de paix du canton Est de Lons à tenir deux audiences supplémentaires dans la commune de Harnes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 42 du code de procédure civile;

Vu la délibération en date du 15 octobre 1941 ayant reçu l'approbation préfectorale par laquelle le conseil municipal de Harnes a émis le vœu que le juge de paix de Lens, canton Est, soit autorisé à tenir chaque mois deux audiences supplémentaires à Harnes, et a voté une indemnité de déplacement pour le juge et pour son greffier;

La section de législation, de la justice et des affaires étrangères du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Le juge de paix du canton Est de Lens est autorisé à tenir chaque mois deux audiences supplémentaires dans la commune de Harnes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Officiers publics ou ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1942; page 3382, 1re colonne, 28e et 29e ligne, au lieu de : « M. Lahaussois (Pierre-Marie), notaire à la résidence de Paris », lire: « M. Lahaussois (Pierre-Marie), notaire à la résidence de Montrouge, canton de Sceaux (Seine) ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2930 du 28 septembre 1942 modifiant les limites des communes de Gannat et d'Ebreuil.

Par decret en date du 28 septembre 1942, la limite des communes de Gannat et d'Ebreuil est modifiée conformément au plan annexé audit décret.

Les conseils municipaux de Gannat et d'Ebreuil ne seront pas dissous.

Ce changement de circonscription, opéré d'un commun accord entre les communes intéressées, s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte.

Délégations spéciales.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 9 octobre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, la composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Mayet (Noël); membres: MM. Hugon (Joseph), Roure (Lucien), Dailloux (François), Gervais (François).

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 1er octobre 1942:

M. Dubuis (Jean), commissaire de 4e classe, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Leccia (intérêt de service).

M. Courtois (Edouard), commissaire de 4e classe, est nommé à Aulnoye, en remplacement de M. Dubuis (intérêt de service).

Commandants des gardiens de la paix et officiers de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1942: page 3360, 1re colonne, 36e ligne, au lieu de: « M. Demur (Marius), officier de paix principal à la disposition du préfet régional à Clermont-Ferrand », lire: « M. Demur (Marius), officier de paix principal à la disposition du préfet régional à Nice ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement en date du 5 octobre 1942, ont été nommés:

M. Dutrieux (Louis), sous-chef de bureau: chef de bureau avec effet du 1er janvier 1942.

M. Le Gouais (Yves), inspecteur hors classe: inspecteur général adjoint, avec effet du 15 juillet 1942.

M. Court (Marcel), rédacteur: sous-chef de bureau, avec effet du 1er novembre 1942.

M. de La Hougue (Guy), rédacteur principal: sous-chef de bureau avec effet du 1er octobre 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 9 octobre 1942, ont été autorisés, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 14 de l'arrêté du 12 janvier 1920, modifié les 5 septembre 1927 et 16 septembre 1937, les virements ci-après:

BUDGET DES DÉPENSES

Du chapitre IV au chapitre Ier.....	17.000 fr.
Du chapitre IV au chapitre III.....	74.000
Du chapitre IV au chapitre VI.....	40.000
Du chapitre IV au chapitre X.....	19.000
Du chapitre IX au chapitre X.....	50.000

Office scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 9 octobre 1942, a été approuvé le budget supplémentaire de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1942 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.942.905 fr. 40.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 3016 du 8 octobre 1942 relatif aux traitements des directeurs de l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu le décret du 31 janvier 1942, modifié par le décret du 16 juillet 1942,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 31 janvier 1942, modifié par le décret du 16 juillet 1942, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Le traitement du directeur des industries textiles et des cuirs est fixé à 125.000 fr.

« Le traitement du directeur des carburants est fixé à 112.500 fr.

« Le traitement du directeur des industries mécaniques et électriques est fixé à 100.000 francs ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 17 août 1942.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines.

Par arrêté en date du 30 septembre 1942, ont été admis comme élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines les élèves sortant de l'école polytechnique dont les noms suivent (par ordre alphabétique):

MM. Chodron de Courcel, Dombre, Dufresne, Gaide, Genton, Le Guay, Lemoine, Mermod, Vigneron.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 25 septembre 1942, M. Maux, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux colonies, a été réintégré dans les cadres métropolitains des ponts et chaussées et placé dans la position de service détaché à la disposition du commissariat à la lutte contre le chômage, à dater du 1er janvier 1942.

Ingénieurs géographes.

Par arrêté en date du 16 septembre 1942 et en application de l'article 107 du décret du 8 avril 1941, M. Perreau-Saussine (René-Frédéric-Marie) a été admis dans le corps des ingénieurs géographes et nommé ingénieur ordinaire géographe de 3e classe (1er échelon). Il prendra rang après M. Merlin (L.-A.).

Cette nomination aura effet pécuniaire à compter du 1er août 1942.

Cet ingénieur, lieutenant d'artillerie, est rayé des contrôles de l'armée active.

Par arrêté en date du 18 septembre 1942, ont été nommés ingénieurs élèves géographes pour prendre rang à dater du 1er octobre 1942 les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Simillon (Pierre-Ernest-Eugène), Commiot (Jean-Paul), Baussart (Maurice-Emile-Léon).

Listes d'admission à l'école polytechnique à la suite du concours de 1942.

1° *Liste des candidats français normaux admis en qualité d'élèves et des candidats français inaptes physiquement admis en qualité d'élèves* bis.

MM.

1 Besset (A.-F.-M.-E.).
2 Dixmier (J.-A.-J.).
3 Faisandier (P.).
4 Herbin (J.-L.).
5 Delmas (R.-L.).
6 Caron (P.-F.-L.).
7 Aris (R.-P.-M.-C.).
8 Soulé (J.-L.-C.).
9 Callot (F.-G.).
10 Friedel (J.).
11 Chaumeron (J.-J.-P.).
12 Clavier (P.-J.-M.).
13 Bertrand (P.-L.).
14 Pigot (D.-G.).
15 Lerebours-Pigeonnière (J.-P.-M.).
16 Cretinon (F.-J.-M.-M.).
17 Minvielle (A.-M.).
18 Claverie (G.-J.-M.-G.).
19 Larguier (R.).
20 Houssay (C.-M.-A.).
21 Apert (C.-E.-J.-P.).
22 Bossard (J.-Y.-H.).
23 Laurent (J.-L.).
24 Comolli (Y.-L.-F.).
25 Lebegue (J.-G.).
26 Chamouton (D.-J.-M.).
27 Trocheris (M.-G.).
28 Bonnet (J.-A.-A.).
29 Boucherit (J.-D.-A.).
30 Lauby (M.-E.-M.).
31 Vaillant (M.-L.-A.-M.).
32 Genenne (C.-L.).
33 Deguillaume (J.-M.-F.-J.).
34 Chevalier (R.-E.-L.).
35 Neyroud (H.-L.-J.).
36 Polton (J.-O.-P.-J.).
37 Vieux-Pernon (J.-F.-G.).
38 Lantieri (J.-H.).
39 Gilardi (J.-G.).
40 Croze (M.).
41 Ordonneau (J.-L.-R.).
42 Heiffer (C.-M.).
43 Cabannes (H.).
44 Edrom (P.-C.).
45 Ronat (G.-H.-R.).
46 Baures (P.-E.).
47 Huvillier (J.-J.).
48 Walckenaer (G.-J.-M.-S.).
49 Fauconnet (R.).
50 Alberge (J.).
51 Benard (P.-J.-A.).
52 Clausse (R.-F.-L.).
53 Gentil (P.-F.-B.).
54 Marvier (L.-J.-P.).
55 Deheuvels (R.).
56 Foudral (P.-E.).
57 Avril (P.-R.-L.).
58 Augereau (R.-E.-G.).
59 Formery (G.-F.-A.-M.).

60 Gelly (A.-J.-H. A.).
61 Theobald (P.-G.-A.).
61 *bis* Thom (R.-F.).
62 Monnet (R.-C.-L.).
63 Petit (H.-M.-M.).
64 Long (J.-F.-P.).
65 Manle (J.-P.-E.).
66 Augier (J.-N.-C.).
67 Caillat (P.-J.-E.).
68 Maurel (G.-A.-A.).
69 Cretin (J.-M.-B.).
70 Mercier (M.-H.-S.).
71 Boulin (J.-R.-P.).
72 Parfait (F.-L.).
73 D'Espagnat (B.-G.).
74 Couzy (J.-L.).
75 Hay (G.-H.-A.).
76 Taconet (H.-M.-C.).
77 Fleury (R.-M.).
78 Grosmangin (M.).
79 Corbeau (J.-G.-L.).
80 Jacques (M.).
81 Simonnet (G.-R.).
82 Marty (P.-F.-M.).
83 Royer (J.-E.-M.-P.).
84 Esmenjaud (M.-L.).
85 Goulias (R.-P.-E.).
86 Bongrain (H.-L.-E.-M.).
87 De Brisson de Laroche (F.-V.-M.-J.-R.).
88 Beau (J.-C.-J.).
89 Guyonnet (M.-F.-P.).
90 Cauvin (A.-M.-J.).
91 Perreau (J.-L.-A.).
92 Payelle (G.-G.-R.).
93 Roudil (R.-A.-E.).
94 Raibaud (J.-P.).
95 Richard (J.-P.).
96 Paquet (R.-J.).
97 Casal (P.-M.-E.).
98 Bayon (J.-P.-M.).
99 Girard (P.-M.-H.).
100 Delannoy (G.-E.-F.).
101 Michaud (P.-C.-E.-M.).
102 Saulgeot (J.-M.-G.-G.).
103 Deniau (H.-P.-L.).
104 Fau (A.-J.-P.).
105 Genty (J.-E.).
106 Thévenin (P.-E.-L.).
107 Picquendar (J.-E.).
108 Crousillac (P.).
109 Vignier (C.-E.-L.-E.).
110 Pinel (J.-P.-J.).
111 Mottet (P.-A.).
112 Calvin (J.-A.-P.).
113 Richard (C.-L.-L.).
114 Souriau (J.-M.).
115 Barchas (P.-J.).
116 Buisson (J.-E.-P.).
117 Dubois de Montreynaud (J.-L.).
118 Lang (H.-F.-P.).
119 Champavere (M.-R.-L.).
120 Garang (P.-L.-E.-M.).
121 Bataille (J.-P.-H.-J.).
122 Negre (P.-J.).
123 Paget (G.-C.-H.).
124 Couturier (B.-P.-A.).
125 Grandgeorge (P.-J.-A.).
126 Rodez (P.-M.-J.).
127 Rousseau (J.-A.).
128 Mercier (R.-J.-L.).
129 Noël (L.-A.).
130 Bailly (J.-P.-M.-H.).
131 Roux de Bezieux (J.-A.-M.-P.).
132 Millot (G.-J.-O.).
133 Virat (A.-P.).
134 Lepercq (P.-A.).
135 Blaive (A.-J.-C.).
136 Vimal du Monteil (H.-F.).
137 Loubet (H.-P.).
138 Poumier (L.-E.).
139 Fleury (J.-C.-A.).
140 Laye (J.-D.-G.).
141 Gauchotte (J.-R.).
142 Detœuf (J.-F.-A.).
143 Salva (J.-A.-E.-M.).
144 Bouvet (H.-C.-A.).
145 De Vigan (A.-Y.-J.-M.).
146 Rigaud (J.-X.-L.).
147 Lemoine (H.-L.-M.).
148 Latil (M.-A.-L.-F.).
149 Jarreau (Y.-H.-L.).
150 Bosc (J.-G.-G.).
151 Cahuzac (P.-A.-Y.-J.).
152 Seguret (J.-J.-B.).
153 Auriol (A.).
154 Meunier (H.-P.-A.).
155 De Vergnette (M.-J.-R.-H.).
156 Malinvaud (E.-C.-A.).
157 Jeantils (C.).
158 Bouilloux (A.-L.-F.).
159 Fournier (J.-A.-E.).
160 Bergeron (J.-L.-D.).
161 Marcuard (R.-P.-A.).
162 Salvador (R.-L. du Fesq.).
163 Le Masne de Chermont (H.-M.).
164 Bourseau (J.-C.-F.).
165 Menoux (A.-M.).
166 Poizat (J.-V.).
167 Guilleminet (J.-A.-J.).
168 Usunier (M.-P.).
169 Denizet (F.-H.-M.).
170 Dubois (J.-P.).
171 Lecour (C.-M.-H.).
172 Rieutort (R.-M.).
173 Boissaye (F.-J.-G.).
174 D'Olier (J.-H.).
175 Roubineau (P.-J.-H.).
176 Galerne (R.-R.-G.).
177 Du Mesnil (M.-M.-A.-C.).
178 Bianchi (A.-J.-L.).
179 Canteloube (A.-M.-A.-H.).
180 Ambrosini (J.).
181 Chevrière (D.-D.-R.-J.).
182 Pabion (P.-E.-M.-A.).
183 Viviez (P.-F.-X.).
184 Benassy (J.-C.-C.).
185 Mathieu (J.).
186 Guillaume (J.-C.).
187 Simonpietri (P.-J.).
188 Tachet des Combes (H.-H.-X.-P.-M.).
189 Brasier (J.-E.-E.).
190 Legros (J.-P.-M.).
191 Coussau (J.).
192 Sarrade-Loucheur (J.-J.-M.).
193 Marchand (P.-R.-G.).
194 Marie (M.-A.).
195 Dor (R.-M.-J.-L.).
196 Charmont (C.-L.-J.).
197 Lucas (G.-E.-M.).
198 Vever (C.-P.-M.-L.).
199 Aucher (M.-A.).
200 Patel (R.-P.-M.).
201 Veyrenche (J.-L.-J.).
202 Aubert (E.-M.-J.-F.).
203 Lano (Y.-M.-H.).
204 Baron (R.-A.).
205 Barbier (P.-H.-J.).
206 Guitonneau (R.-E.).
207 Choiset (C.-L.-F.).
208 Dufour (Y.-F.-J.-G.).
209 Mollard (A.-L.-A.-R.).
210 Rottier (G.-J.).
211 De La Codre (E.-C.-J.-M.-G.).
212 Cabanne (R.-G.).
213 Long (P.-L.-H.).
214 Callewaert (P.-M.).
215 Bart (P.-A.-G.).
216 Le Menec (P.-M.).
217 Tallot (H.-R.).
218 Hachette (J.-M.-F.-L.).
219 Bedoura (J.-J.-G.).
220 Leclerc (J.-M.-P.).
221 Lecomte (J.-P.-R.).
222 Cardinal (Y.-C.).
223 Mounier (G.-T.-L.).
224 Combes (P.-F.-F.).
225 Emery (P.).
226 Chereau (J.-Y.).
227 Clement (J.-C.-L.).
228 Pouget (R.-J.).
229 Dumanoir (J.-L.).
230 Carrier (F.-R.-M.-H.).
231 Chaperon (L.-R.-J.).
232 Le Cordenner (J.-F.-P.).
233 Bry (P.-R.-L.).
234 Carrié (J.-L.-E.).
235 Perret (H.-E.-A.).
236 Jaume (P.).
237 Sartorius (R.-J.-M.).
238 De Corail (G.-M.-J.-L.).
239 Molin (P.-F.).
240 Limondin (C.-C.).
241 Fontan (P.-L.).
242 Deman (P.-J.-F.).
243 Picou (C.-H.).
244 Gazanion (H.-R.-G.).
245 Gross (P.-L.-L.).
246 Sageau (A.).
247 Cadiergues (R.-M.).
248 Thurin (J.-L.).
249 Rattier (J.-L.-R.-F.-E.).
250 Tessier (M.-R.).

2° *Liste des candidats français non originaires, admis en qualité d'élèves* bis.

MM.
5 *bis* Sorine (P.-J.).
13 *bis* Kryn (J.-P.-E.).
123 *bis* Delooz (P.-Ch.-E.-M.-J.).
176 *bis* Bogoutsky (S.-P.).
181 *bis* Bourchtoff (G.-M.-D.).
228 *bis* Cancelloni (M.-M.-G.-F.).

3° *Liste des candidats israélites et des candidats français non originaires israélites admis en qualité d'élèves* bis.

MM.
5 *bis* Bloch (C.-M.-M.).
10 *bis* Dreyfuss (G.-G.-A.).
86 *bis* Roth (A.-E.-G.).
132 *bis* Benghouzi (G.).
147 *bis* Levy (E.).
206 *bis* Lerville (C.-J.-L.).
207 *bis* Helft (J.-P.).

Le remplacement des élèves démissionnaires des listes 2 et 3 ne sera effectué que par des candidats des listes correspondantes, sous réserve toutefois qu'ils auront obtenu un total de points au moins égal à celui du dernier candidat français admis (liste 1).

Dans chaque catégorie de liste les démissionnaires seront remplacés jusqu'au 5 octobre 1942.

Toute démission parvenue à l'école postérieurement à cette date ne donnera lieu à remplacement que si elle est postée du 5 octobre 1942 au plus tard.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 octobre 1942, le nombre des élèves à admettre en 1943 dans la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer a été fixé ainsi qu'il suit:

Sous-section indochinoise	2
Sous-section africaine	4
Total	6

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 octobre 1942, M. Ponchelet (Marie-Jacques), rédacteur de 3e classe stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été titularisé dans son emploi, pour compter du 1er août 1942.

Il lui a été attribué dans cet emploi un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 11 jours.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 octobre 1942, pour compter du 1er septembre 1942, ont été nommés à titre définitif inspecteurs adjoints de 3e classe des eaux, forêts et chasses aux colonies les inspecteurs adjoints à titre provisoire titulaires du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts dont les noms suivent:

MM. Letouzey (René), Guiscafre (Julien), Le Ray (Jean), Mouranche (Robert), Tariel (Jacques) Bonnotte (Marcel), Du Bois de Meyrignac (Jean), Robbe (Ernest).

Les inspecteurs adjoints de 3e classe précités ont reçu, au point de vue uniquement budgétaire, les affectations suivantes:

Indochine: MM. Letouzey, Guiscafre, Le Ray, Mouranche.

Afrique occidentale française: MM. Tariel, Bonnotte, Du Bois de Meyrignac, Robbe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 octobre 1942, M. Dardalhon, ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat, a été classé dans le cadre général des travaux publics des colonies (service des mines) à l'emploi d'ingénieur adjoint de 4e classe et affecté à l'Indochine.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 octobre 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 16 jours a été accordé à M. Nguyen Van Hieu, ingénieur de 4e classe des travaux publics des colonies.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Asile national des convalescents.

Par arrêté en date du 17 septembre 1942, le budget de l'asile national des convalescents pour l'exercice 1942 est augmenté d'une somme totale de 7.572.344 fr. 90, en recettes et en dépenses.

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé ou interdit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1942:

Page 3207, 2e colonne, 7e nom, au lieu de: « M. le docteur Iniesco (Pierre) », lire: « M. le docteur Iliesco (Pierre) »; 2e colonne, 17e nom, Mlle le docteur Rekis (Sabine), née le 19 janvier 1895 à Waznessensk, compléter: « Mlle le docteur Rekis (Sabine), née le 19 janvier 1895 à Waznessensk (Russie) ».

Page 3208, 2e colonne, 4e nom, au lieu de: « M. le docteur Zencker (Mosès), né le 26 juin 1926 », lire: « M. le docteur Zencker (Mosès), né le 26 juin 1906 ».

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 21 juillet 1942 rétablissant le conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu le décret du 21 juillet 1942, pris en application de la loi susvisée,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président délégué du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

M. le docteur Jules Renault, membre de l'académie de médecine.

Vice-présidents.

MM. le docteur Brouardel et le professeur Tanon, membres de l'académie de médecine.

Secrétaire.

M. le docteur Briau, ancien directeur de bureau d'hygiène.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil supérieur, en qualité de directeurs régionaux de la santé :

MM. les docteurs Bianquis, Le Bourdelles, Meinotte.

Art. 3. — Sont nommés membres du conseil supérieur :

MM.

Barthe (5e section), secrétaire général de la société médicale des hygiénistes du travail et de l'industrie.
Boivin (2e et 4e section), membre de l'académie de médecine.
Bonnet (4e section), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.
Boulanger (3e et 4e section), professeur agrégé à la faculté de médecine de Lille.
Briau (1re et 5e section), ancien directeur de bureau d'hygiène.
Brouardel (1re section), membre de l'académie de médecine.
Chrétien (1re et 3e section), directeur honoraire à la préfecture de police.
Couvelaire (2e section), professeur honoraire à la faculté de médecine de Paris.
Dabat (1re section), ingénieur du génie rural.
Dequidt (3e section), inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur.
Descomps (Paul) (2e section), médecin des hôpitaux de Paris.
Dujarric de La Rivière (2e et 4e section), secrétaire général de l'institut Pasteur.
Fontaine (1re section), ingénieur en chef des ponts et chaussées.
P. Godlewski (5e section), ancien interne des hôpitaux de Paris.
Guillerd (1re section), inspecteur général honoraire du service de contrôle des eaux de Paris.
Hauduroy (4e section), ancien chef de laboratoire à la faculté de médecine de Paris.
Kling (3e et 5e section), ancien directeur du laboratoire municipal de chimie de Paris.
Koch (1re section), inspecteur général adjoint des travaux de Paris.
Leclerc (5e section), doyen de la faculté de médecine de Lille.
Lemoigne (3e section), professeur à l'institut Pasteur.
Lepape (1re section), chargé de cours au collège de France.
Machebœuf (3e section), professeur à la faculté de médecine de Bordeaux, détaché à l'institut Pasteur.
Mazel (5e section), professeur à la faculté de médecine de Lyon.
Mouriquand (3e section), professeur à la faculté de médecine de Lyon.
Pierret (1re et 2e section), directeur général de l'office international d'hygiène.
Prieur (5e section), ancien interne des hôpitaux de Paris.
Puteaux (1re section), architecte départemental de Seine-et-Oise.
Santenoise (3e et 4e section), professeur à la faculté de médecine de Nancy, détaché à l'institut Pasteur.
Simonnet (3e section), professeur à l'école vétérinaire d'Alfort.
Tiffeneau (4e section), membre de l'Institut.
Ramon (2e et 4e section), membre de l'académie de médecine.
Verge (2e et 4e section), professeur à l'école vétérinaire d'Alfort.
Villejean (1re section), ancien directeur de bureau d'hygiène.

Art. 4. — Sont nommés présidents des sections du conseil supérieur d'hygiène publique de France :

1re section : eau et assainissement. — M. le docteur Brouardel.
2e section : épidémiologie. — M. le professeur Lemierre.
3e section : alimentation. — M. le professeur Schaeffer.
4e section : sérums et vaccins. — M. Tréfouel.
5e section : hygiène industrielle et médecine du travail : M. le docteur Rist.

Art. 5. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 1942.

RAYMOND GRASSET.

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 21 juillet 1942 instituant le conseil permanent d'hygiène sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale :

M. le professeur Bezançon (Fernand), membre de l'académie de médecine (2e section).
M. le docteur Pierre Bianquis (1re section).
M. le docteur Boucomont, chargé des fonctions d'agrégé à la faculté de médecine de Montpellier (1re section).
M. le docteur Brouardel, membre de l'académie de médecine, médecin des hôpitaux (5e section).
M. le professeur Jean Cathala, professeur à la faculté de médecine de Paris (1re section).
M. le docteur Robert Clément, médecin des hôpitaux de Paris (1re section).
M. le docteur Courcoux, membre de l'académie de médecine, médecin des hôpitaux de Paris (2e section).
M. le professeur Courmont, professeur honoraire à la faculté de médecine de Lyon (2e section).
M. le docteur Degos, médecin des hôpitaux de Paris (3e section).
M. le docteur Delay, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux (5e section).
M. le docteur Delore, professeur agrégé à la faculté de médecine de Lyon (6e section)
M. le docteur Derobert, chef de laboratoire à la faculté de médecine de Paris (5e section).
M. Desmars, préfet honoraire, ancien directeur de l'assistance et de l'hygiène (6e section).
M. le docteur Douady, médecin directeur du sanatorium des étudiants de Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) (2e section).
M. le professeur Duvoir, professeur à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux (5e section).
M. le docteur Evrot, directeur général du comité national de défense contre la tuberculose (2e section).
M. le professeur Fabre, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de pharmacie de Paris (5e section).
M. le docteur Fèvre, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, chirurgien des hôpitaux (1re section).
M. le professeur Gaté, professeur à la faculté de médecine de Lyon (3e section).
M. le docteur Godlewski (6e section).
M. le docteur Georges Heuyer, médecin des hôpitaux de Paris (1re section).
M. le docteur Julien Huber, médecin de l'hôpital Hérold (1re section).
M. le docteur Lacassagne, directeur de l'institut du radium, professeur au Collège de France (4e section).
M. le professeur Roger Leroux, professeur à la faculté de médecine de Paris (4e section).
M. le docteur Lesné, membre de l'académie de médecine, médecin honoraire des hôpitaux (1re section).
M. le professeur Margarot, professeur à la faculté de médecine de Montpellier (3e section).
M. le docteur R. Marquezy, médecin des hôpitaux de Paris (1re section).
M. le docteur André Maurer, chirurgien des hôpitaux de Paris (2e section).
M. Moine, chef du service de la statistique au comité national de défense contre la tuberculose (5e section).
M. le docteur Robert Monod, chirurgien des hôpitaux de Paris (2e section).
M. le professeur Pautrier, professeur à la faculté de médecine (3e section).
M. le docteur Lucien Perin, médecin chef de Saint-Lazare (3e section).
M. le docteur Peron, médecin des hôpitaux de Paris (5e section).
M. le docteur Jean Ravina, accoucheur des hôpitaux (1re section).
M. le docteur Rist, membre de l'académie de médecine, médecin honoraire des hôpitaux (2e section).
M. le docteur Rongier, professeur de clinique obstétricale à l'école de médecine de Clermont (1re section).
M. le professeur Roussy, membre de l'institut, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris (4e section).
M. le docteur Roux-Berger, chirurgien des hôpitaux de Paris (4e section).
M. le docteur Etienne Sorel, chirurgien des hôpitaux de Paris (2e section).
M. le professeur Tanon, membre de l'académie de médecine (6e section).
M. le docteur Arthur Vernes, directeur de l'institut prophylactique (3e section).
M. le docteur Vernier, médecin chef des services antivénériens du département de Seine-et-Oise (3e section).
M. Viborel, chef du service de la propagande au comité national de défense contre la tuberculose (6e section).
M. le docteur Vignes, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, accoucheur des hôpitaux (1re section).

Art. 2. — Sont nommés, à titre de professeur de faculté :

MM. les professeurs Mouriquand (1re section), Fruhinsholz (1re section), Troisier (2e section), Leveuf (1re section), Gougerot (3e section), Santy (4e section), Strohl (4e section), Laignel-Lavastine (5e section), Parisot (6e section).

Art. 3. — Sont nommés présidents de section :

1re section : maternité et enfance. — M. le docteur Lesné.
2e section : tuberculose. — M. le docteur Rist.
3e section : maladies vénériennes. — M. le professeur Gougerot.
4e section : cancer. — M. le professeur Roussy.
5e section : hygiène mentale, alcoolisme et toximanie. — M. le professeur Fabre.
6e section : propagande et éducation sanitaire. — M. le professeur Parisot.

Art. 4. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 1942.

RAYMOND GRASSET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 octobre 1942, ont été inscrits sur la liste d'aptitude (par ordre de mérite) à l'emploi de dames sténodactylographes à l'administration centrale à la suite du concours ouvert les 6 et 7 octobre 1942 :

Mmes Ambrosetti, Perrot, Mlles Mathis, Deby, Marzin, Mmes Vitalyos, Waro, Mlles Girardin, Tollard, Dumont.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision L. 18, du 6 octobre 1942, du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels.

(Réglementation des déclarations d'utilisation et des déclarations de stocks de lichen carragaheen.)

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 9 mars, 18 juillet et l'arrêté du 8 mai 1941;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu le décret du 16 juin 1941 relatif aux décisions des répartiteurs prononçant des transferts de produits industriels;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin 1941 modifiés par l'arrêté du 25 novembre 1941, portant création de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1941 créant le groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1942 donnant à la section des produits divers la compétence pour les algues, varechs et lichens,

Décide:

Déclaration d'identité.

Art. 1er. — Dans un délai de quinze jours à dater de la publication au *Journal officiel* de la présente décision, toutes personnes et entreprises artisanales ou industrielles qui, sous une forme quelconque détiennent, préparent, transforment ou utilisent annuellement une quantité égale ou supérieure à 200 kg. de lichen carragaheen sont tenues d'adresser:

a) Pour la zone occupée: à la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels, 16, rue Auber, Paris;

b) Pour la zone non occupée: à la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels, 273, rue Vendôme, Lyon, une déclaration indiquant:

1° Leur nom ou raison sociale;

2° Leur adresse exacte et celle de leur siège d'exploitation et entrepôts;

3° La nature de leur activité (négoce, préparation, transformation ou fabrication);

4° La quantité exacte en poids utilisée en 1938 en lichen brut, préparé ou transformé;

5° Les produits fabriqués.

Sont seuls exclus des obligations prévues au présent article les acheteurs agréés, détenteurs de la carte d'acheteur délivrée par le comité interprofessionnel du goémon sous l'égide du secrétariat d'Etat à la marine (marine marchande).

Déclaration des stocks.

Art. 2. — Lesdites personnes ou entreprises commerciales ou industrielles, et également tous propriétaires, détenteurs ou dépositaires de stocks s'élevant à 100 kg. ou plus de lichen carragaheen sont tenus, dans un délai de quinze jours à dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, d'adresser au répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers une déclaration détaillée, par catégorie des stocks de lichen carragaheen dont ils sont propriétaires ou qu'ils détiennent à l'état brut ou préparé. Cette déclaration devra indiquer:

a) S'ils sont propriétaires: le lieu du dépôt;

b) S'ils sont détenteurs ou dépositaires: les nom et adresse du propriétaire et le lieu de dépôt.

Les pêcheurs récoltants et les acheteurs agréés cités à l'article 1er sont seuls exclus de cette obligation.

Exportations.

Art. 3. — Aucune exportation de lichen carragaheen ne pourra être faite sans que l'exportateur ait obtenu un bon de déblocage du répartiteur.

Blocage des stocks et conditions de déblocage.

Art. 4. — A dater de la parution au *Journal officiel* de la présente décision:

a) Tous les stocks de lichen carragaheen, à l'état brut, transformé ou préparé, sont bloqués chez leurs détenteurs à l'exception de ceux détenus par les acheteurs agréés, visés aux articles 1er et 2 et les pêcheurs récoltants visés à l'article 2;

b) L'utilisation par le propriétaire, pour les besoins de son industrie, des stocks dûment déclarés qu'il possède dans les locaux de ses usines ou ateliers, ne pourra être effectuée que sur autorisation qui devra être demandée au répartiteur avec indication des motifs et de l'emploi;

c) Les ventes, cessions, transferts ou déplacements desdites matières sont interdits sans autorisation, qui devra être demandée au répartiteur avec indication de motifs et de l'emploi;

d) L'achat du lichen carragaheen directement à la production demeure formellement interdit. Seuls, les acheteurs agréés titulaires de la carte d'acheteur délivrée par les services du secrétariat d'Etat à la marine (marine marchande) sont autorisés à enlever le lichen auprès des récoltants et à le vendre dans le commerce et l'industrie, contre bon de déblocage délivré par le répartiteur;

e) Tout détenteur de stocks de lichen carragaheen est responsable du bon état et de la conservation de ses stocks.

Sanctions.

Art. 5 — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par la loi du 10 septembre 1940, la loi du 9 mars 1941, la loi du 18 juillet et l'arrêté du 8 mai 1941.

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers,

E. BOYER.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement auprès du groupe des matières animales, végétales et des produits ouvrés, directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la production industrielle,

H. CULMANN.

Décision L. 19, du 6 octobre 1942, du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels.

(Règlement concernant l'utilisation des creusets et autres contenants dans la constitution desquels intervient un pourcentage quelconque de graphite naturel cristallin.)

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, complétée et modifiée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin 1941, modifiés par l'arrêté du 25 novembre 1941, portant création de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de la section;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu la décision du 20 juillet 1942 du secrétaire à la répartition étendant la compétence de la section des matériaux de construction et des produits divers aux creusets dans la constitution desquels intervient un pourcentage quelconque de graphite naturel cristallin,

Décide:

Art. 1er. — Sont visés par la présente décision tous les creusets employés en métallurgie et autres contenants dans la constitution desquels intervient un pourcentage quelconque de graphite naturel cristallin.

Art. 2. — Aucune utilisation des creusets et contenants définis ci-dessus ne peut être effectuée sans l'autorisation du répartiteur.

En conséquence, aucune livraison ne pourra être effectuée par les producteurs de ces creusets si les utilisateurs ne produisent pas les autorisations délivrées par le répartiteur.

Les formules de demandes d'autorisations portant le visa n° D. 126 du 24 août 1942 du service de la statistique devront être demandées par les intéressés:

Pour la zone occupée: à la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels, 16, rue Auber, à Paris (9e) (tél. Opéra 06-61);

Pour la zone non occupée: à la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels, 273, rue Vendôme, à Lyon (Rhône) (tél.: Moncey 36-43).

Art. 3. — Les graphites naturels cristallins sont, en ce qui concerne les fabrications céramiques, réservés aux creusets destinés à la métallurgie.

Les fabricants de creusets destinés à d'autres emplois et d'autres contenants ne devront plus employer de graphites naturels cristallins.

Les fabricants d'accessoires (tels que: tampons et busettes) seront soumis à la même interdiction.

Des dérogations à cette interdiction ne pourront être accordées que par le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers sur production de justifications techniques.

Art. 4 — En vue d'éviter l'arrêt de toute livraison aux utilisateurs, le répartiteur prendra immédiatement une décision particulière collective établissant un régime provisoire pour les carnets de commandes en cours.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa parution au *Journal officiel*.

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers,

E. BOYER.

Vu:

Le directeur des mines, commissaire du Gouvernement,

D'ANDON.

Décision G. 52, du 8 octobre 1942, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

(Règles de fonctionnement des comptes de points des 2e et 3e catégories.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941, 15 mars 1942 et l'arrêté du 8 mai 1941, portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1940 et 4 décembre 1941 portant création d'une section textile de l'office central de répartition

des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 17 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique et l'arrêté interministériel en date du 18 juin 1941 fixant les conditions d'application de ladite loi;

Vu la loi du 7 juin 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique et l'arrêté interministériel de même date fixant les conditions d'application de ladite loi;

Vu les décisions G. 42, 43, 44 et 46 réglant l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en produits textiles rationnés (comptes de points) (*Journal officiel* des 24 avril, 5 mai et 14 mai 1942),

Décide:

Règles générales de fonctionnement des comptes de points de 2e catégorie.

Art. 1er. — L'article 2 de la décision G. 42 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Dispositions applicables aux comptes de grossistes et confectionneurs. — Les opérations des comptes de points de la 2e catégorie (comptes de grossistes et confectionneurs) donnent lieu à inscription au crédit et au débit d'un compte unique soumis aux règles générales posées par l'article 6 ».

Liquidation des opérations effectuées sous le régime antérieur.

Art. 2. — Dès la mise en vigueur de la présente décision il sera procédé à la liquidation des sous-comptes des comptes de points de la 2e catégorie:

1° Par virement au crédit du compte unique du solde créditeur du sous-compte A « chèques et avis de crédit »;

2° Par virement au crédit du compte unique d'un montant de points correspondant à 10 p. 100 des remises enregistrées au crédit du sous-compte B « points et bons d'achat »;

3° Par inscription au débit du sous-compte B d'une écriture correspondant à 90 p. 100 des remises enregistrées au crédit dudit sous-compte B « points et bons d'achat ».

Abrogation.

Art. 3. — La décision G. 46 du 12 mai 1942 (Dispositions spéciales aux comptes de 3e catégorie) est abrogée.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 12 de la décision G. 42 redevient applicable dans sa forme initiale rappelée ci-dessous:

« Les dispositions de l'article 2 de la présente décision sont applicables aux tisseurs et fabricants de bonneterie, lesquels ne pourront, en conséquence, effectuer aucune livraison à des personnes autres que des consommateurs sans remise de chèques certifiés de points.

« Toutefois, pour l'exécution de certaines commandes faisant l'objet de programmes de fabrications établis par le comité général d'organisation de l'industrie textile et du commerce qui s'y rattache, dans le cadre de la répartition générale, des livraisons pourront être faites directement aux bénéficiaires, sans remise des titres prévus au paragraphe précédent, lorsque cette faculté aura été expressément donnée dans les ordres de fabrication susvisés.

« Les chèques, tickets, bons et titres assimilés reçus par les tisseurs et fabricants de bonneterie devront être, dans les quinze jours de leur réception, versés au crédit de leur compte. Avant le 5 de chaque mois, la banque remettra au titulaire du compte une fiche indiquant le total des points inscrits au crédit de ce compte au cours du mois précédent. Elle passera au débit une écriture pour ordre d'un montant égal.

« Le titulaire du compte devra adresser ladite fiche avant le 10 de chaque mois au comité de branche de production de l'industrie textile dont il dépend à titre principal ».

Sanctions.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Mise en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
TIBERGHIEN.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et des cuirs,
JARILLOT.

Décision C. 16. du 8 octobre 1942, du répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels.

(Reprise des chauffages centraux collectifs.)

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions et la loi du 18 juillet 1941 interprétant et modifiant les précédentes;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du charbon à l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'article 49 de la décision C. 12 du 26 mars 1942, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur, chef de la section du charbon;

Considérant les disponibilités restreintes de combustibles minéraux,

Décide:

Art. 1er. — La remise en service des chauffages centraux collectifs d'immeubles ne pourra avoir lieu, dans les divers départements, qu'après les dates suivantes:

Ardennes, Nord, Aisne: 16 octobre 1942.

Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine, Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse et les départements à l'Est de ces derniers: 24 octobre 1942.

Côtes-du-Nord, Manche, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Haute-Vienne, Creuse, Cher, Loiret, Yonne, Nièvre, Allier, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Ain, Jura, Doubs, Haute-Savoie, Savoie: 1er novembre 1942.

Hautes-Alpes, Isère, Drôme, Rhône, Ardèche, Loire, Haute-Loire, Lozère, Cantal, Puy-de-Dôme, Corrèze, Lot, Dordogne, Charente, départements côtiers jusqu'au Finistère inclusivement: 5 novembre 1942.

Basses-Alpes, Vaucluse, Gard, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Landes, Gironde: 10 novembre 1942.

Bouches-du-Rhône, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Basses-Pyrénées: 20 novembre 1942.

Alpes-Maritimes, Var, Corse: 25 novembre 1942.

Art. 2. — La mise à l'arrêt des chauffages centraux collectifs d'immeubles devra avoir lieu, dans les divers départements, au plus tard aux dates ci-après:

Départements riverains de la Méditerranée: 25 février 1943.

Vaucluse, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Tarn, Haute-Garonne, Basses-Alpes: 3 mars 1943.

Charente-Maritime, Charente, Dordogne, Lot, Ariège: 9 mars 1943.

Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Vienne, Loir-et-Cher, Indre, Cher, Nièvre, Allier, Saône-et-Loire, Rhône, Isère, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes: 17 mars 1943.

Manche, Ille-et-Vilaine, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, Eure, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Loiret, Marne, Aube, Yonne, Côte-d'Or, Jura, Ain, Savoie: 23 mars 1943.

Pas-de-Calais, Nord et Ardennes: 5 avril 1943. Autres départements: 28 mars 1943.

Art. 3. — Pour toutes les localités dont l'altitude au-dessus de la mer est supérieure à 500 mètres, les dates indiquées ci-dessus sont avancées d'une journée pour la mise en service et retardée d'autant pour la mise à l'arrêt par tranche de 25 mètres au-dessus de 500.

Pour les immeubles occupés par des services ou des entreprises dont l'activité s'exerce pendant la nuit, les dates où les chauffages centraux pourront être mis en service et devront être arrêtés seront respectivement avancées et retardées de dix jours sur celles fixées ci-dessus; il en sera de même des écoles enfantines ou maternelles.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 s'appliquent non seulement aux immeubles à usage d'habitation, mais aussi aux immeubles à usage administratif, commercial, pénitentiaire, industriel, cultuel, enseignement soit public, soit privé, soit laïque, soit religieux, aux bâtiments civils et palais nationaux, à l'exclusion toutefois des établissements hospitaliers ou similaires, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, ainsi que des ambassades.

Art. 5. — Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par le répartiteur chef de la section du charbon. Elles seront notifiées directement aux préfets intéressés.

Art. 6. — Est abrogée la décision C 7, du 3 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 7. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — La présente décision entrera en vigueur un jour franc après son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,
THIBAULT.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des mines,
FANTON D'ANDON.

Avis modifiant l'avis du 24 février 1942 concernant le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1942 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires.

Le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1942 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions fixées par l'article 23 du décret du 24 août 1939, est porté de cinq à dix.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration du commissariat général aux sports.

La date d'ouverture du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du commissariat général aux sports, qui avait été fixée au 20 octobre 1942, est reportée au 19 novembre.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 10 novembre au commissariat général aux sports (bureau du personnel), hôtel Plazza, à Vichy, pour la zone non occupée, et à Paris, 11, rue Scribe, pour la zone occupée.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.